



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2015

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise,
Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
~~VENDY Etienne~~, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-
Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo,
MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana,
~~SABRI Fatime~~, PIRARD Claire, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la délivrance de documents administratifs et les frais de récupération pour les exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26,3° ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu la Loi du 19 décembre 2006 supprimant, à dater du 1^{er} janvier 2007, le Code des droits de timbre ;

Considérant que le rendement de la redevance est estimé à 30.000,00 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 22 octobre par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0100 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016*" ;

Revu sa délibération du 4 novembre 2013 relative au même objet ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : La décision du 4 novembre 2013 établissant une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération est rapportée.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération.

Article 3 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 4 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : **5,00 €**, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).

b) En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à **7,50 €** pour un premier duplicata et **10,00 €** pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

- Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : **2,00 €**.

- Premier duplicata : **5,00 €**

- Deuxième duplicata et suivants : **10,00 €**

Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 15,00 €.

II) Carte d'identité électronique Kids ID :

a) Première délivrance de la carte d'identité électronique Kids ID ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : **gratuit**.

b) Premier duplicata : **5,00 €**

c) Deuxième duplicata et suivants : **10,00 €**

Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 6,00 €.

III) Carnets de mariage : **10,00 €** pour un carnet de type « luxe ».

IV) Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans accompagnée d'une pochette en matière plastique :

- Gratuit lors de la première délivrance et **1,25 €** lors du renouvellement ou du remplacement de la pièce.

- Pour un certificat d'identité d'enfant étranger de moins de 12 ans avec photo : **1,00 €** lors de la délivrance ou du remplacement de la pièce + **0,25 €** pour la pochette en plastique.

V) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc

- **1,50 €** par document.

VI) Passeports :

Pour tout nouveau passeport :

- **5,00 €** pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;
- **20,00 €** si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Est exonérée de la redevance communale, la délivrance d'un passeport destiné à un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

VII) Permis de conduire électronique:

- a) Première délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : **5,00 €**.
- b) Duplicata – Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – ..., hors coût de fabrication : **5,00 €**

VIII) Changement de domicile: **2 €**

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel :

Par dossier constitué : **7,50 €**

X) Frais d'expédition par la poste :

Pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la Police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;
- g) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- h) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.R.L. ;
- i) Les documents relatifs à l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).
- j) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations, ...)

k) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales, ...)

Article 7 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 8 : Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 9 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Article 11 : La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 7 septembre 2016

Le Directeur général,


Bernard FOURNY



Le Bourgmestre,


Fabien BELTRAN